

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 20 SEP. 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – FP – n° 1183
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Fomperron\avis_AE.odt

Monsieur le Maire,

Par courrier du 17 juin 2013 reçu dans mes services le 20 juin, vous m'avez transmis votre projet de carte communale.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de région est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, qui doit être joint à l'enquête publique.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Le projet de carte communale témoigne d'une recherche de qualité environnementale, avec des choix qui tiennent compte des enjeux environnementaux et paysagers du territoire.

Quelques précisions auraient permis de parfaire le projet et de mieux comprendre certains choix retenus.

Il conviendra néanmoins de compléter le rapport de présentation par un résumé non technique, conformément à l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

PJ : une annexe

Monsieur Serge BOUTET
Maire de Fomperron
5, rue de l'An 2000
79340 Fomperron

Par délégalion,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Eric ETIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – FP – n° **1133**
Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Fomperron\annexe_avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la carte communale de Fomperron**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines carte communales doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celle de Fomperron est concernée au titre de l'article R.121-14-I-9° du code de l'urbanisme « Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ». C'est le cas de la commune de Fomperron dont le territoire comprend le site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles », désigné comme ZSC¹.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Néanmoins, une réunion s'est tenue le 7 mars en mairie de Fomperron, en présence de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres afin d'apporter des éléments méthodologiques dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le Préfet des Deux-Sèvres et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés en date du 5 juillet 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Leurs contributions ont été reçues respectivement le 23 juillet 2013 et le 10 juillet 2013.

¹ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires. Quelques éléments complémentaires permettraient de parfaire l'analyse (méthodologie de construction de la cartographie sur les continuités écologiques, cartographie de synthèse des enjeux paysagers, données sur l'assainissement, justification des effets du projet sur l'environnement au delà du milieu naturel). Toutefois les informations contenues dans le rapport de présentation sont proportionnées aux enjeux du territoire.

Des analyses précises ont été réalisées à proximité des zones bâties (cartographies présentées pages 48 à 53) afin de déterminer précisément les enjeux à prendre en compte : risque de retrait ou gonflement d'argile, présence de zones humides, couverture en défense incendie ou encore les distances entre exploitations agricoles et les habitations.

L'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée répond aux attentes réglementaires et permet de conclure de façon assez rapide à l'absence d'impact sur les objectifs de conservation du site « vallée du Magnerolles ».

Il manque néanmoins le résumé non technique du rapport de présentation. Il conviendra donc de compléter le rapport de présentation par ce résumé avant la mise à l'enquête publique.

3. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet d'urbanisme affiché dans la carte communale se traduit par l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine d'environ 2,6 hectares, positionnés pour l'essentiel au niveau du bourg de Fomperron, et, dans une moindre mesure, des hameaux « Le Marchais » et « La Matière ». Ces objectifs restent raisonnés et démontrent une volonté de limiter la consommation d'espaces naturel et agricole.

Les secteurs identifiés en extension de l'urbanisation ont pris en compte les différents enjeux identifiés. Ainsi, la zone U (zone constructible) située au sud-est du bourg, a été délimitée en fonction des zones humides identifiées.

De plus, la commune met en œuvre en parallèle de la carte communale, un droit de préemption² qui démontre la volonté communale d'assurer la maîtrise des opérations d'aménagement à venir.

Enfin, afin de tenir compte de la régression de la structure bocagère sur le territoire, la collectivité prévoit, en parallèle de sa carte communale, d'identifier les haies comme éléments du paysage à préserver³, au même titre que certains éléments bâtis.

2 **Article L.211-1 du code de l'urbanisme** : *Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.*

3 **Article R.421-23 du code de l'urbanisme** : *doivent être précédés d'une déclaration préalable « Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; »*

Conclusion

Le projet de carte communale témoigne d'une recherche de qualité environnementale, avec des choix de la collectivité qui tiennent compte des enjeux environnementaux et paysagers de son territoire.

Quelques précisions auraient permis de parfaire le projet et de mieux comprendre certains choix retenus.

Il conviendra néanmoins de compléter le rapport de présentation par un résumé non technique, conformément à l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme).

Il ne présage en rien de la décision du préfet de département mentionné à l'article R.124-7 du code de l'urbanisme approuvant la carte communale après approbation par la collectivité.

- **Suivi**

Tous les cartes communales soumises à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article R.124-2-1 6° du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

